

ARRETE portant fermeture du Parc Demartial en raison du risque élevé incendie

Arrêté n° 2026- AR26084

Le Maire de la Commune de Mazières-en-Mauges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la transmission des actes pris par les autorités communales ;

Vu le Code forestier, notamment son livre Ier, titre III, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-62 du SIDPC portant mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies dans le cadre du niveau de risque incendie « élevé » (orange) ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, la chaleur persistante, l'absence de précipitations significatives et l'état de sécheresse de la végétation augmentent fortement le risque de départ et de propagation d'un incendie ;

Considérant que le parc Demartial comporte des arbres, des haies, des pelouses et des végétaux particulièrement secs et inflammables ;

Considérant que l'utilisation de tout dispositif produisant une flamme, une étincelle ou une matière incandescente à l'intérieur ou à proximité du parc est susceptible de provoquer un départ de feu et de mettre en danger les personnes, les biens, les habitations voisines et les espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les incendies ;

Considérant que la fermeture temporaire du parc municipal constitue une mesure nécessaire, adaptée et limitée dans le temps au regard du risque constaté ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Parc Demartial est fermé au public du 24 juillet 2026 au 02 août 2026 inclus.

Cette période pourra être écourtée si les conditions de sécurité le permettent ou prolongée par un nouvel arrêté si le niveau de risque demeure élevé.

ARTICLE 2 :

Pendant la période définie à l'article 1er, l'accès, la circulation et la présence de toute personne à l'intérieur du parc sont interdits.

Il est également interdit de franchir, déplacer, détériorer ou retirer les barrières, clôtures, rubalises et panneaux mis en place pour matérialiser cette fermeture.



ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux forces de gendarmerie ;
- aux agents municipaux et aux élus intervenant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux entreprises expressément mandatées par la commune ;
- aux personnes disposant d'une autorisation écrite délivrée par le maire pour des motifs de sécurité ou de service public.

Ces interventions devront être limitées à ce qui est strictement nécessaire et respecter l'ensemble des prescriptions préfectorales relatives au risque d'incendie.

ARTICLE 4 :

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place et de maintenir une signalisation visible à chacune des entrées du parc.

Les accès pourront être fermés au moyen de barrières, de clôtures temporaires, de chaînes ou de tout autre dispositif adapté.

Une information sera diffusée par les moyens habituels de communication de la commune.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale susceptible d'être engagée en cas de dommage ou de départ d'incendie.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire de Mairie de Mazières-en-Mauges, les services techniques de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de Vezins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : MAZIERES EN MAUGES,

Le 24/07/2026

Le Maire, Frédéric TERRIEN,

